

GE_GERICHTE ATA/481/2009 vom 29. September 2009

GE Cour de justice, 2009-09-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_481_2009

FR: GE_GERICHTE ATA/481/2009 du 29 septembre 2009

IT: GE_GERICHTE ATA/481/2009 del 29 settembre 2009

Erwägungen

E. 1

L'objet du litige est limité à l'amende administrative infligée à A_____ SÀRL par l'OCIRT en application des art. 46 de la loi sur l'inspection et les relations du travail du 12 mars 2004 (LIRT - J 1 05) et 19 du règlement sur la protection contre le bruit et les vibrations du 12 février 2003 (RPBV - K 1 70.10)

E. 2

Le recours a été interjeté dans le délai de trente jours dès la notification de la décision attaquée. Malgré la voie de recours au Tribunal administratif figurant dans ce document, il convient d'examiner si le tribunal de céans est bien compétent pour connaître de ce litige, celui-ci examinant d'office sa compétence (art. 11 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 3

Le recours au Tribunal administratif n'est pas recevable contre les décisions pour lesquelles le droit fédéral ou une loi cantonale prévoit une autre voie de

- 5/6 - A/4228/2008 recours (art. 56B al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05).

E. 4

L'art. 46 LIRT prévoit qu'à moins de tomber sous le coup des dispositions visées à l'art. 48, les contrevenants à cette loi sont passibles d'une amende de CHF 100.- à CHF 5'000.- (al. 1). L'office prononce l'amende (al. 2). Les art. 212 à 216 du code de procédure pénale du 29 septembre 1977 (CPP - E 4 20), s'appliquent (al. 3).

E. 5

Conformément aux art. 48 al. 1 let. b et al. 2 LIRT et 77 du règlement d'application de la loi sur l'inspection et les relations du travail du 23 février 2005 (RIRT - J 1 05.01), l'OCIRT est également compétent pour prononcer les amendes prévues par l'art. 61 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE - RS 814.01) sous réserve des compétences dévolues par la loi à une autre autorité cantonale. Selon l'art. 48 al. 3 LIRT, les art. 212 à 216 CPP sont également applicables.

E. 6

Conformément, à l'art. 212 al. 3 let. b et c CPP, le contrevenant peut comparaître devant l'autorité qui a statué et s'adresser à celle-ci, pour contester la sanction ou l'infraction.

E. 7

En conséquence, le Tribunal administratif n'est pas compétent. Aussi, le recours sera déclaré irrecevable et la cause transmise à l'OCIRT pour qu'il donne suite à la contestation de l'amende, conformément à l'art. 212 al. 2 let. c. CPP précité.

E. 8

Il ne sera pas perçu d'émolument ni alloué d'indemnité (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.